



ARRÊTÉ N° 2024-065

PORTANT SUR L'USAGE DU PARC DE LA MAIRIE A  
L'OCCASION DU SPECTACLE DE PLEIN AIR « UNE SAISON  
NOMADE » DU 27 SEPTEMBRE 2024 A VILLIERS-SUR-ORGE

Direction des Services  
Techniques et de l'Urbanisme  
N/REF : SLC/SRD/24/192

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.4 ;  
VU le Code de la Route ; notamment les articles R 411-17 à R 411-24 et R417-1 à R 417-13 ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre 1, 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
VU l'arrêté n°97/A014 portant réglementation intérieure du parc de l'hôtel de ville ;  
VU la demande formulée par le Théâtre de Brétigny ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la sécurité et l'organisation du spectacle de plein air « une Saison Nomade », le vendredi 27 septembre 2024 dans le parc de la mairie ;

ARRÊTÉ

**Article 1-** L'usage du parc de la mairie sera exclusivement réservé à l'organisation du spectacle de plein air « une Saison Nomade », le vendredi 27 septembre 2024 de 12H00 à 22H00.

**Article 2-** Le Parc de la mairie sera provisoirement interdit d'accès et d'usage le vendredi 27 septembre 2024 de 12H00 à 22H00, sauf aux véhicules et personnels afférents à l'organisation du spectacle de plein air « une Saison Nomade ».

**Article 3-** Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par l'apposition du présent arrêté aux entrées du parc, ainsi que la condamnation des accès par les services techniques de la commune.

**Article 4-** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5-** Tous les véhicules en stationnement interdit seront considérés en stationnement gênant et mis en fourrière conformément aux dispositions contenues dans l'article R-37.1 du Code de la Route.

**Article 6-** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Madame la Directrice Générale des Services de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 17 SEP. 2024

Fait à Villiers-sur-Orge, le 13 septembre 2024

Le Maire,



En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)